



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguaadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguaadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguaadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :
	RN 3 à partir du PR 6+000
	RD 4
	RD 5
	RD 6 du PR 4+000 à 13+500
	RD 9 à partir du PR 5+519
	RD 10
	RD 11
	RD 12 du PR 0+000 à 1+700
	RD 14
	RD 15 à partir du PR 1+000
	RD 22
	RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000
	RD 24 du PR 1+404 à 5+000
	RD 27
	RD 28
	RD 29
RD 30 du PR 8+000 à 9+000	
RD 54	
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :
	RN 9
	RD 3 à partir du PR 4+100
	RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000
	RD 7
	RD 8
	RD 13
	RD 16
	RD 17
	RD 18
	RD 19
	RD 21
RD 25	
RD 26	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

PP02RDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 102	PR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	PR 5+000 à 9+000	
	RD 119	PR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
	RD 205		
	RD 206		
	RD 207		
RD 213			
RD 214			
PP03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'au moins un virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :		
	RN 1	PR 19+000 à 19+300	Bananier Capesterre-Belle-Eau
	RN 2	PR 15+800	Marigot Pointe Beaugendre Vieux-Habitants
	RN 2	PR 30+800	Malendure (Route de Bellon) Bouillante
	RD 1	PR 6+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	PR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	PR 4+000 à 4+250	Bois Sergent Petit-Bourg
	RD 115	PR 5+300	Boisvin Le Moule
RD 125	PR 6+150	La Darse Pointe-à-Pitre	
PP04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
	RD 33	PR 03+000	Au droit de l'ancien pont de Goyave
PP05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	PR 02+530	Pont de la Rivière des Pères Baillif / Basse-Terre
	RN 6	PR 00+471	Pont du Débarcadère Morne-à-l'Eau
	RN 2001 A		Pont de Geta 1 Capesterre-Belle-Eau
	RN 2001 A		Pont de Geta 2 Capesterre-Belle-Eau
	RD 6	PR 18+314	Pont du Galion Gourbeyre / Basse-Terre
RD 38	PR 00+500	Pont de Bisdary sens 1 Gourbeyre	
PP06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 38	PR 0+500	Pont de Bisdary sens 2 Gourbeyre
PP07RDG	Les camions convois sont tenus de rouler à l'axe de la chaussée aux points singuliers suivants :		
	RN 1	PR 17+480	Pont de Salé 1 Trois-Rivières
	RN 1	PR 20+270	Pont Goin Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 20+700	Pont de l'Anse Saint-Sauveur Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 21+300	Pont Centrale EDF Capesterre-Belle-Eau
	RN 2	PR 01+580	Pont Calbassier Basse-Terre
	RN 2	PR 04+050	Pont des Corsaires Baillif
	RN 2	PR 13+430	Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RN 2	PR 13+798	Pont de l'Etang (Morne à Jules) Vieux-Habitants
	RN 2	PR 73+100	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	PR 03+514	Pont Lacour Saint-Claude
	RN 5	PR 00+585	Pont sur le canal du Raizet (CREPS) Abymes
	RN 5	PR 03+000	Pont sur Canal Les Abymes
	RN 5	PR 18+000	Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	PR 18+020	Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 02+350	Pont de Richeval 1 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 03+076	Pont de Richeval 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 04+454	Point Ouassous Petit-Canal
RN 6	PR 06+250	Pont Maisoncelle Petit-Canal	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Routes de Guadeloupe

RDG/DGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anse-Bertrand
	RN 9	PR 01+300	Pont Coulé Saint-Louis
	RN 9	PR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Poisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Besnard Capesterre-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	PR 01+328	Pont Bourceau Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+453	Pont de Salle d'Asile Les Abymes
PP08RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
PP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le délaissé de voirie nationale.		
PP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+300	Pont Souterrain à Gabarit Réduit à Dothémare Les Abymes
PP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	PR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
PP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sens Gourbeyre
PP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
PP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Dumanoir Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Savane Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+395	Pont de La Jaille-Houëlbourg Baie-Mahault
	RN 1	PR 57+600	Echangeurs de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Saut de mouton Basse-Terre
PP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Eglise Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont dos-d'âne Gourbeyre
	RN 1	PR 8+080	Pont de Gros-Morne Dolé Gourbeyre
	RN 1	PR 10+380	Pont de la Regrettée Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Routhiers Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+070	Pont de Carangaise Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+500	Pont de Monrepos Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Destrellan 1 Baie-Mahault
	RN 1	PR 52+591G	Pont Echangeur de Destrellan 2 Baie-Mahault
	RN 1	PR 55+700	Passerelle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont du carrefour Jarry Baie-Mahault
	RN 1	PR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Raizet Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+360	Pont de Baimbridge 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+390	Pont de Baimbridge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 85+895	Echangeur de Beausoleil Baie-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la rocade Circonvallation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+000	Pont de Chauvel Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des tonnelles Le Gosier
	RN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+336	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boisvinière Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	PR 0+000	Pont de la Retraite Baie-Mahault
RN 11	PR 6+275	Pont Echangeur de l'aéroport Les Abymes
RN 11	PR 7+303	Pont Echangeur de Providence Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
PP16RDG	RN 2	PR 0+444	Giratoire du Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre
	RN 2	PR 0+847	Giratoire du pont de Saut de mouton Basse-Terre
	RN 2	PR 1+500	Giratoire du cimetière de Basse-Terre
	RN 2	PR 55+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
	RN 2	PR 69+072	Giratoire du lycée Sony Rupaire Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	PR 0+340	Giratoire du Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+458	Giratoire du Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+058	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	PR 9+000	Giratoire du lycée hôtelier Le Gosier
	RN 4	PR 9+500	Giratoire de Saint-Félix Le Gosier
	RN 5	PR 2+203	Giratoire du centre commercial de Milénis Les Abymes
	RN 5	PR 14+600	Giratoire du lycée Faustin Fléret Morne-à-l'Eau
	RN 5	PR 41+000	Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Bazin Petit-Canal
	RN 2002	PR 86+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarinier Baie-Mahault
	RN 2002	PR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	PR 87+590	Giratoire de Trioncelle Baie-Mahault
	RD 1	PR 17+539	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 20+030	Giratoire Amérindien Basse-Terre
	RD 7	PR 0+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
RD 33	PR 3+100	Giratoire Caraïbe Goyave	
RD 33	PR 4+231	Giratoire Monplaisir Goyave	
RD 119	PR 0+500	Giratoire Montauban 1 Le Gosier	
RD 119	PR 0+900	Giratoire Montauban 2 Le Gosier	
RD 125	PR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Rénovation Les Abymes	